

## Avenant à l'accord relatif à la durée du travail

### **Entre d'une part**

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solferino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

### **D'autre part, les organisations syndicales,**

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

CFE-CGC SNEEMA représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

le CU CG  
JCR CLP

## Préambule

L'accord relatif à la durée du travail du 17 mars 2004 fixe les modalités relatives aux jours de repos hebdomadaire.

Compte tenu des opérations liées à la migration du système d'information de Groupama Loire-Bretagne vers le système d'information communautaire, il est apparu nécessaire d'en aménager temporairement les dispositions.

### Article 1. Personnel visé

Les collaborateurs de la Direction Systèmes d'Informations et les collaborateurs des métiers concernés par les opérations de migration sont visés par l'aménagement contenu dans cet avenant. La période s'étend du 26 janvier 2015 au 22 mars 2015 inclus.

### Article 2. Aménagement relatif aux jours de repos hebdomadaires

L'article 11 de l'accord relatif à la durée du travail est complété par les dispositions suivantes :

Durant la période du 26 janvier 2015 au 22 mars 2015 inclus, des collaborateurs de la Direction Systèmes d'Informations et des collaborateurs des métiers concernés par les opérations de migration sont susceptibles d'intervenir ponctuellement un samedi et/ ou un dimanche.

Par dérogation, ils bénéficieront, si les nécessités du service l'imposent, d'un repos hebdomadaire sur 2 jours non consécutifs.

Dans ce cas, une journée de repos non consécutif donnera lieu à un repos supplémentaire d'une demi-journée ; ces repos étant à prendre dans les 6 mois à compter de l'évènement.

### Article 3. Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prend effet le 26 janvier 2015 et a pour terme le 22 mars 2015.

### Article 4. Formalités de dépôt, publicité

Cet avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail, il sera déposé en deux exemplaires dont une version électronique auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le 03/02/2015

de

CLP JCR CC  
CC

**Mise à jour suite Commission paritaire du 3 février 2015**

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,



Pour la CFDT,



Pour la CFE CGC SNEEMA,



